

Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 1/33
AUBIGNY

1:2 000

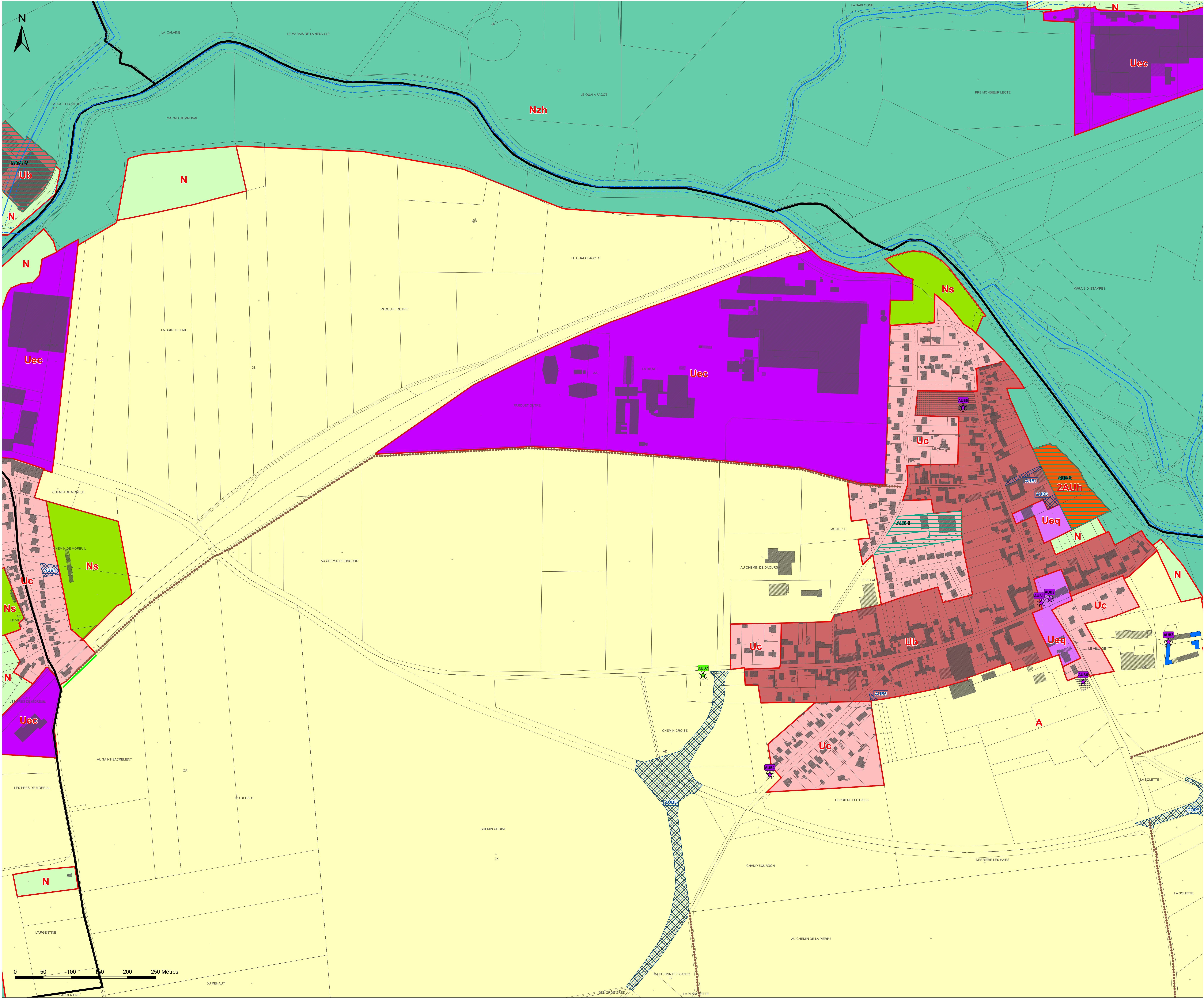
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°58 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 2/33
BAIZIEUX

1:2 000

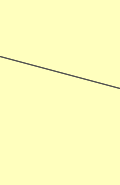
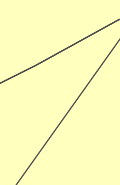
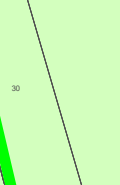
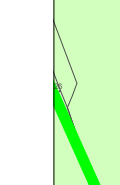
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

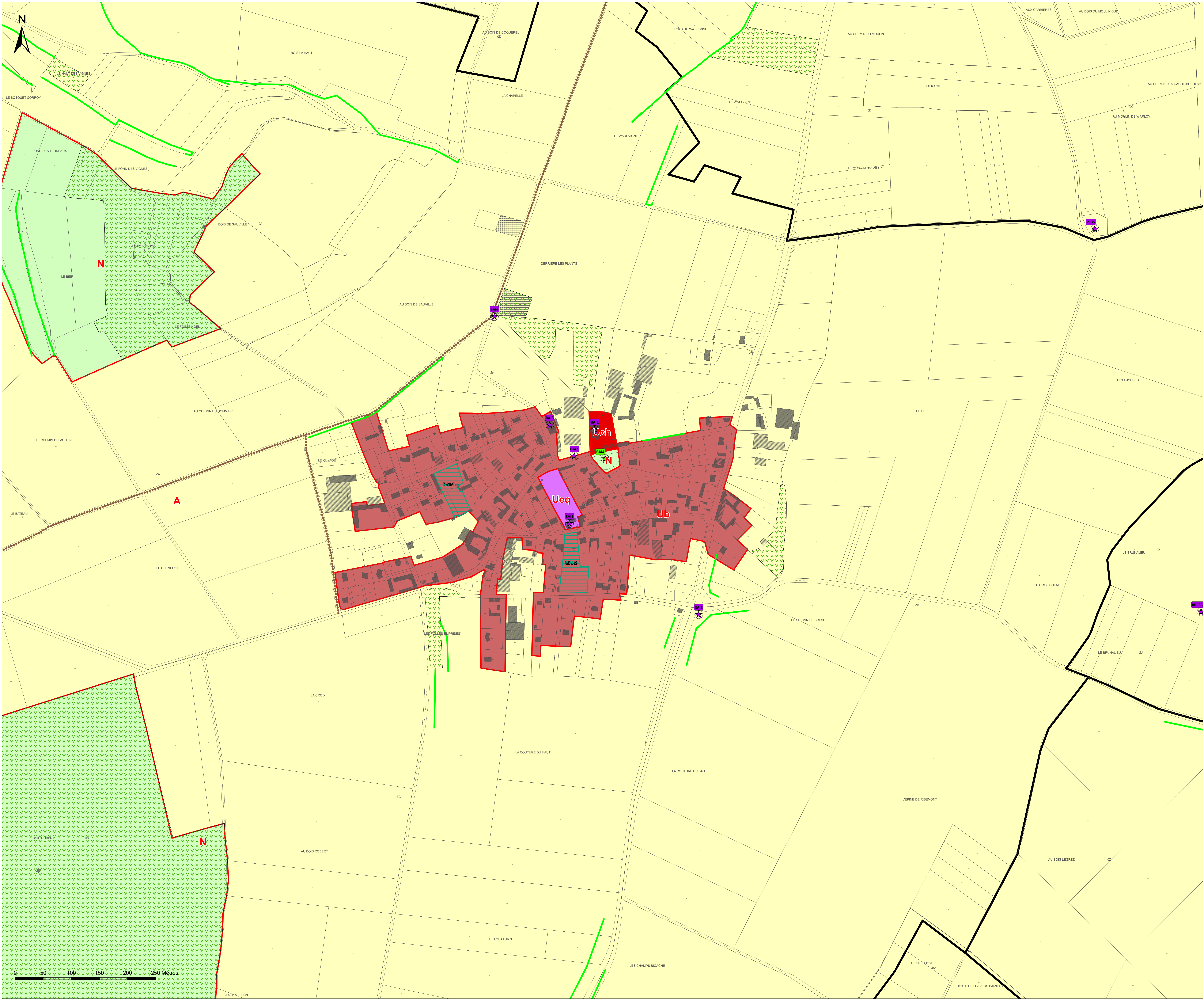
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 3/33
BONNAY

1:2 000

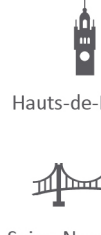
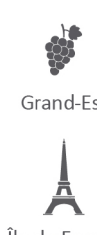
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



















































































































































































































































































































Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 4/33

BRESLE

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

Dossier Approuvé

Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

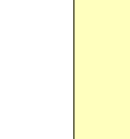
 audicé.com

 Hauts-de-France

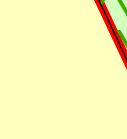
 Grand-Est

 Val-de-Loire

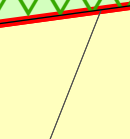
 Auvergne-Rhône-Alpes

 Île-de-France

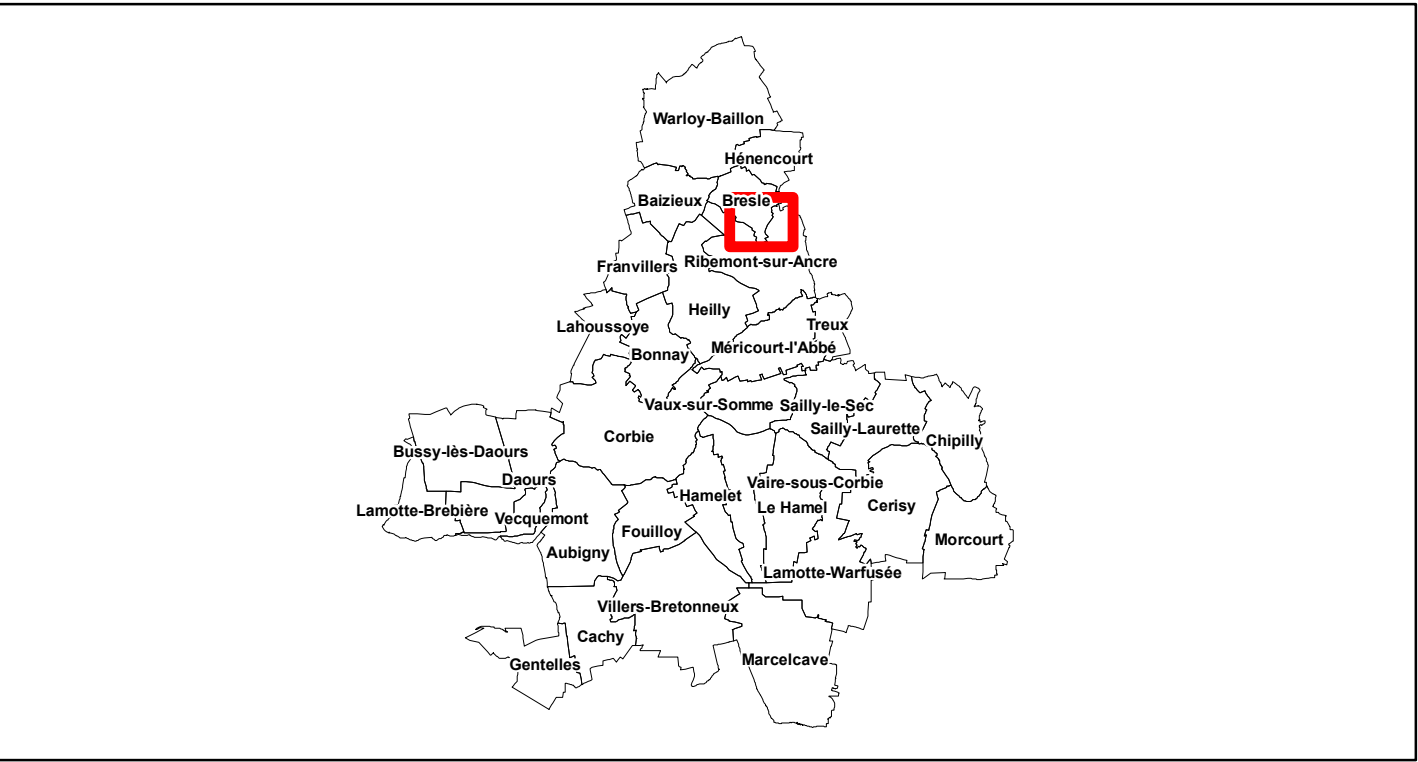
 Bourgogne-Franche-Comté

 Nouvelle-Aquitaine

 Occitanie

 PACA

 Corse



Légende



Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)



Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme



Changement de destination



Emplacement réservé



Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme



OAP Patrimoniale



OAP Projet urbain



OAP Secteur d'aménagement



A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite



Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme



Axe de la voirie formée par l'A29



Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29



Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites



Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°58 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)



Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie



Ua : Secteur urbain de centre-ville



Ub : Secteur urbain de centre-bourg



Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes



Uch : Secteur urbain des châteaux



Uec : Secteur urbain économique



Uco : Secteur urbain de commerce



Ueq : Secteur urbain d'équipements publics



1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme



1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme



1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme



1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme



1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme



2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme



2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme



2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme



A : Zone agricole



Ap : Zone agricole protégée



N : Zone naturelle



Nc : Secteur naturel de carrière



Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles



Ng : Secteur naturel de golf



Nl : Secteur naturel de loisirs



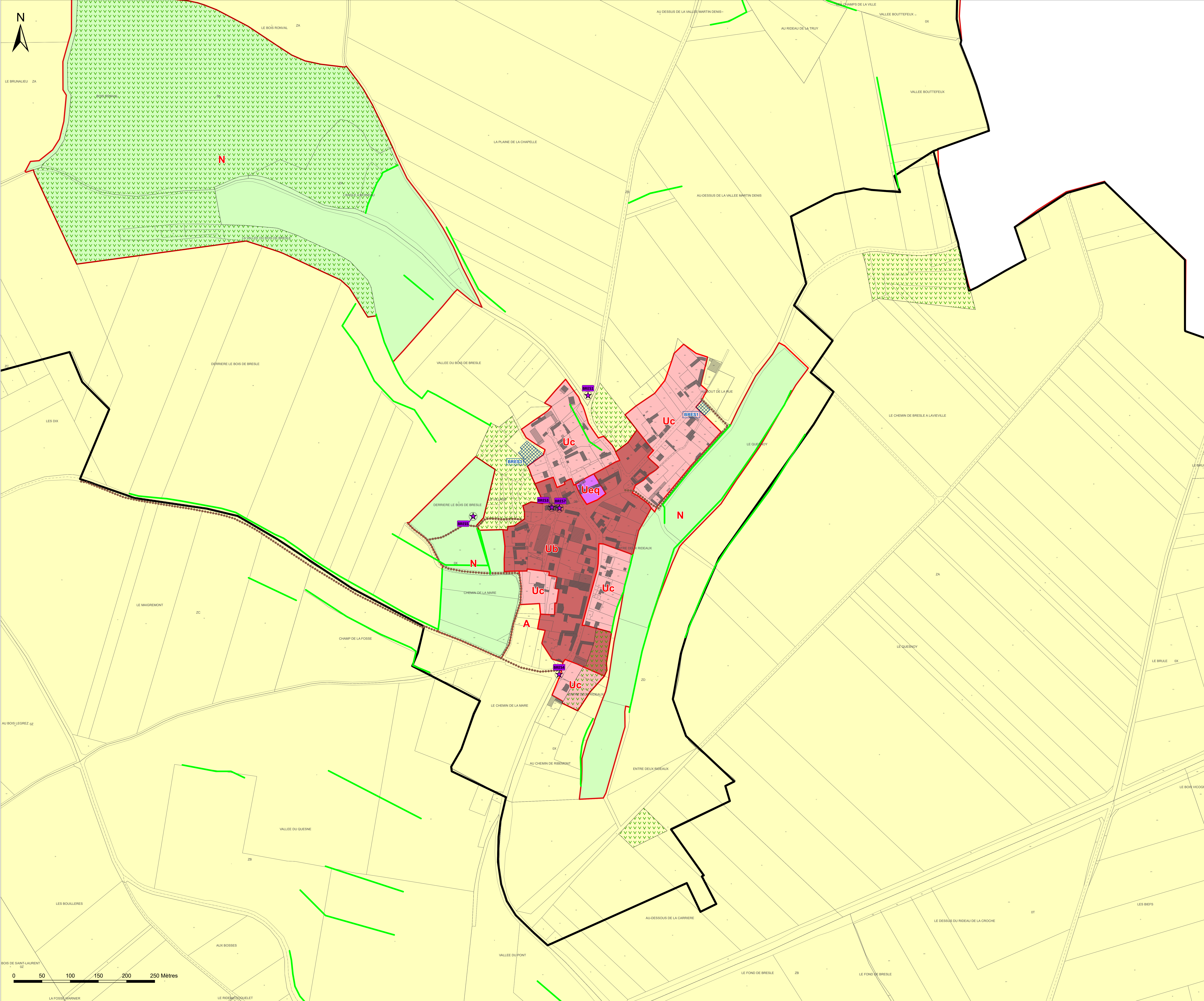
Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 5/33

BUSSY-LES-DAOURS

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVÉ

Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

 audicé.com

 Rade de France

 Grand Est

 Val de Loire

 Auvergne Massif Central

 Seine Normandie

 Ile de France

 Bourgogne Franche Comté

 Sud

Légende

 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

 Changement de destination

 Emplacement réservé

 Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme

 OAP Patrimoniale

 OAP Projet urbain

 OAP Secteur d'aménagement

 A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

 Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme

 Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

 Axe de la voirie formée par l'A29

 Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

 Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

 Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

 Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°55 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

 Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uec : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

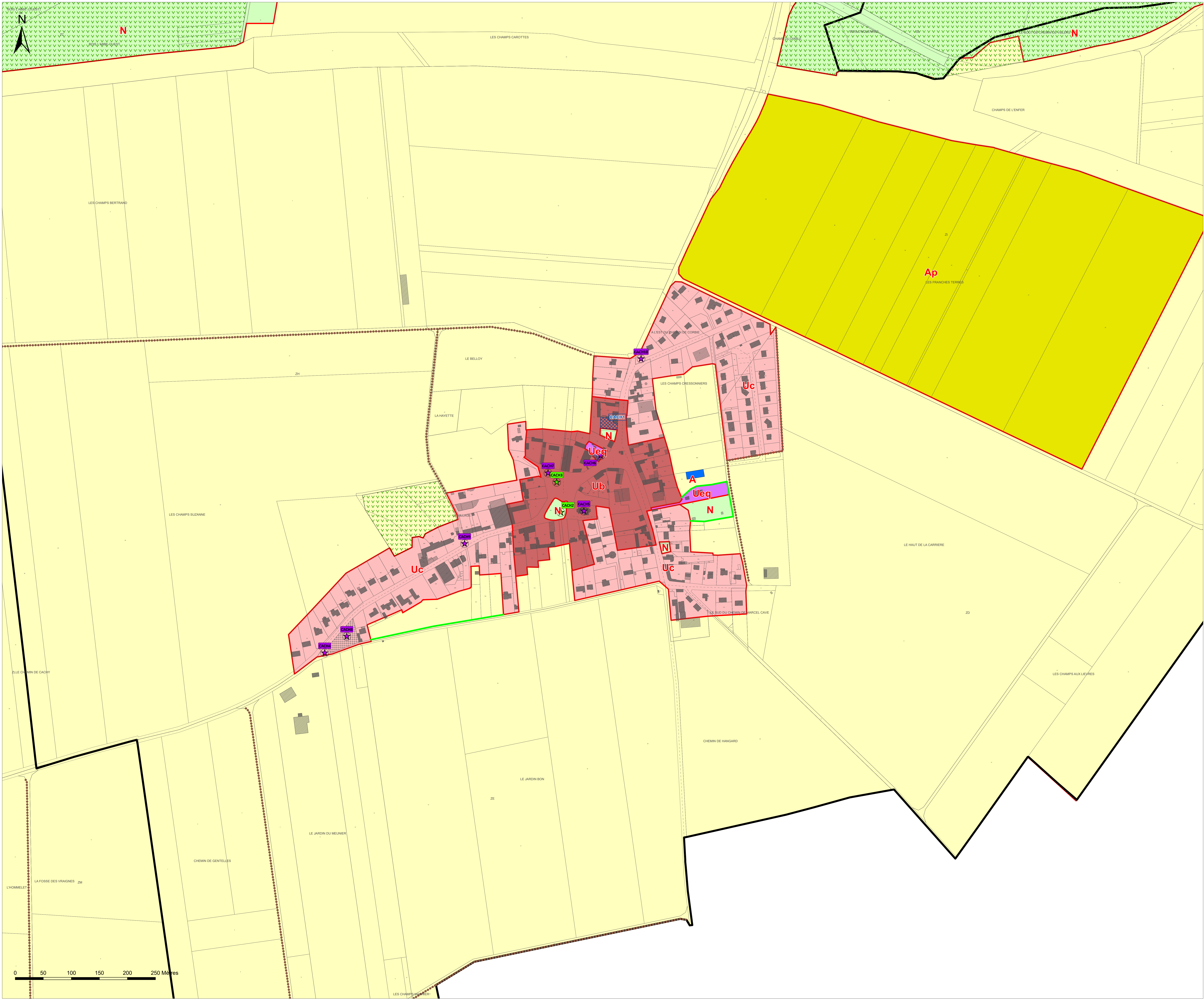
Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 7/33
CERISY et CHIPILLY

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

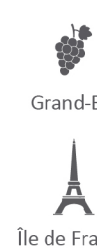
Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLIEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025





















































































































































































































































































































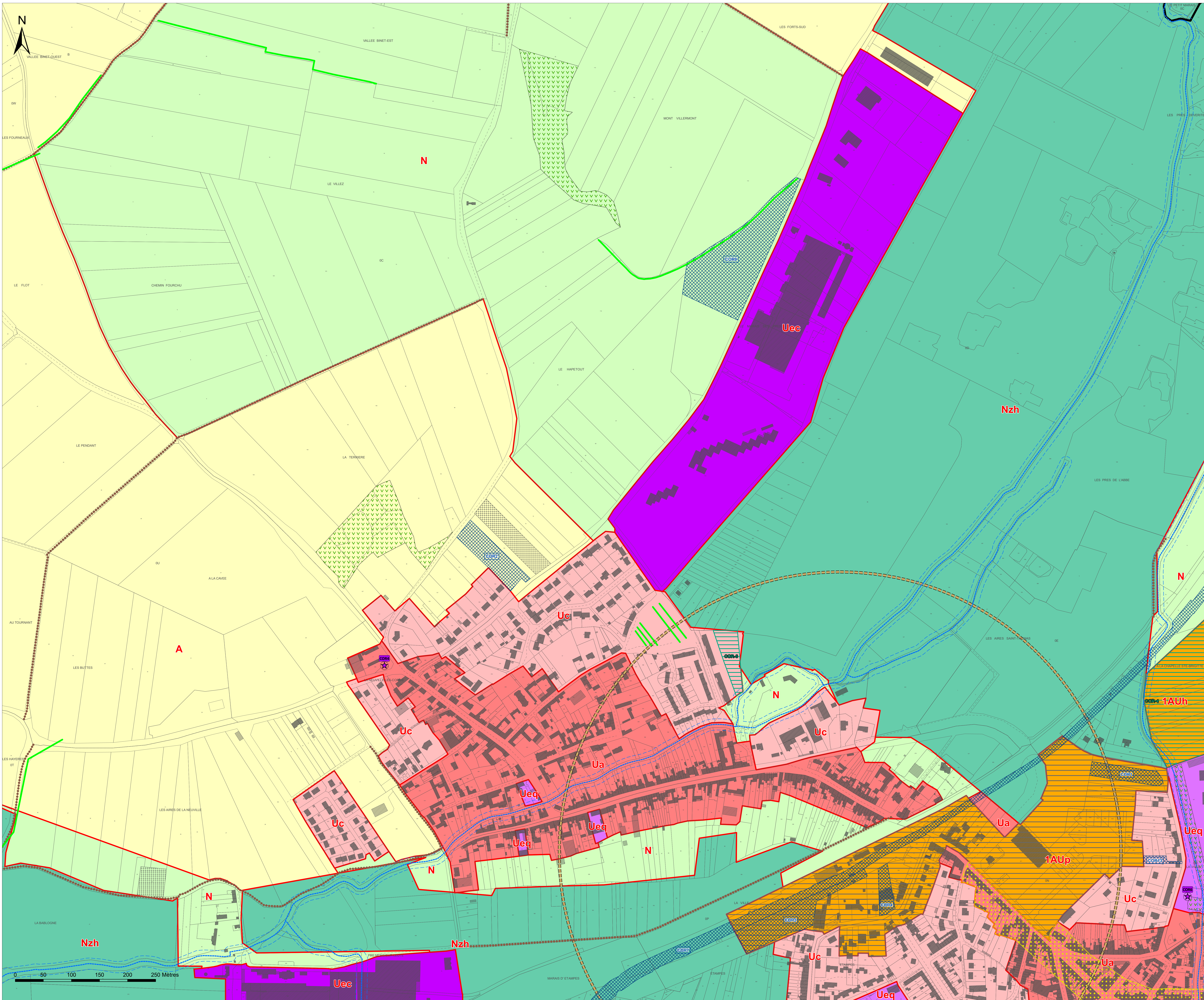


Auvergne
Massif-Central



	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Projet urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-4-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- | | |
|-------------|--|
| Ua | : Secteur urbain de centre-ville |
| Ub | : Secteur urbain de centre-bourg |
| Uc | : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes |
| Uch | : Secteur urbain des châteaux |
| Ue | : Secteur urbain économique |
| Uc | : Secteur urbain de commerce |
| Ueq | : Secteur urbain d'équipements publics |
| 1AUh | : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme |
| 1AUec | : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme |
| 1AUeq | : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme |
| 1AUlv | : Zone à urbaniser d'entree de ville à court terme |
| 1AUj | : Zone à urbaniser de projet à court terme |
| 2AUh | : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme |
| 2AUec | : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme |
| 2AUeq | : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme |
| A | : Zone agricole |
| Ap | : Zone agricole protégée |
| N | : Zone naturelle |
| Nc | : Secteur naturel de carrière |
| Ni | : Secteur naturel comprenant des activités industrielles |
| Ng | : Secteur naturel de golf |
| Nl | : Secteur naturel de loisirs |
| Ns | : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs |
| Nm | : Secteur naturel touristique de mémoire |
| Nt | : Secteur naturel touristique |
| Nige | : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre |
| Nat | : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE |
| Artic-Arpic | |



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 10/33

CORBIE (c)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER

APPROUVÉ

Date: 26/03/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

audicé

audicé.com

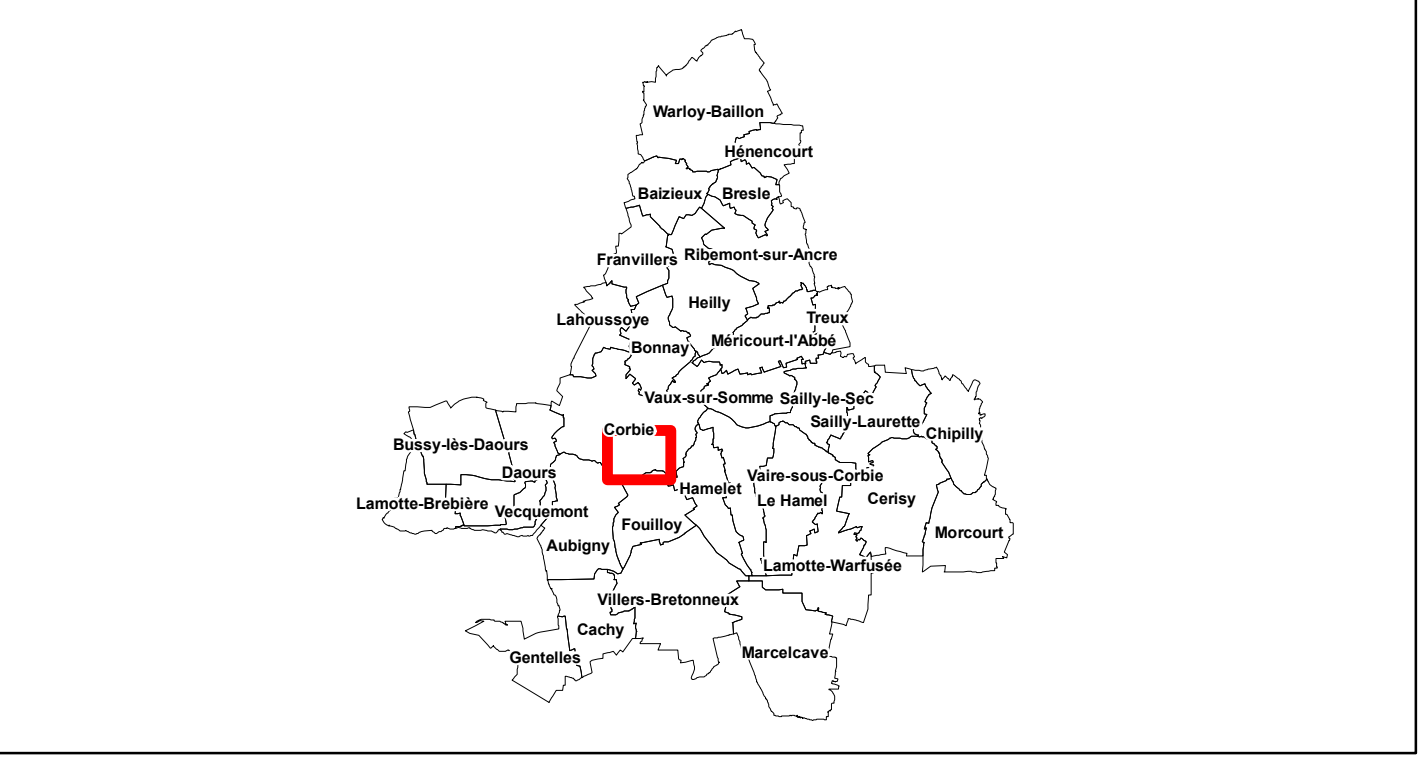
Haute-de-France

Grand-Est

Val-de-Loire

Normandie

Massif Central



Légende

Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Changement de destination

Emplacement réservé

Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme

OAP Patrimoniale

OAP Projet urbain

OAP Secteur d'aménagement

A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme

Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Axe de la voirie formée par l'A29

Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uec : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

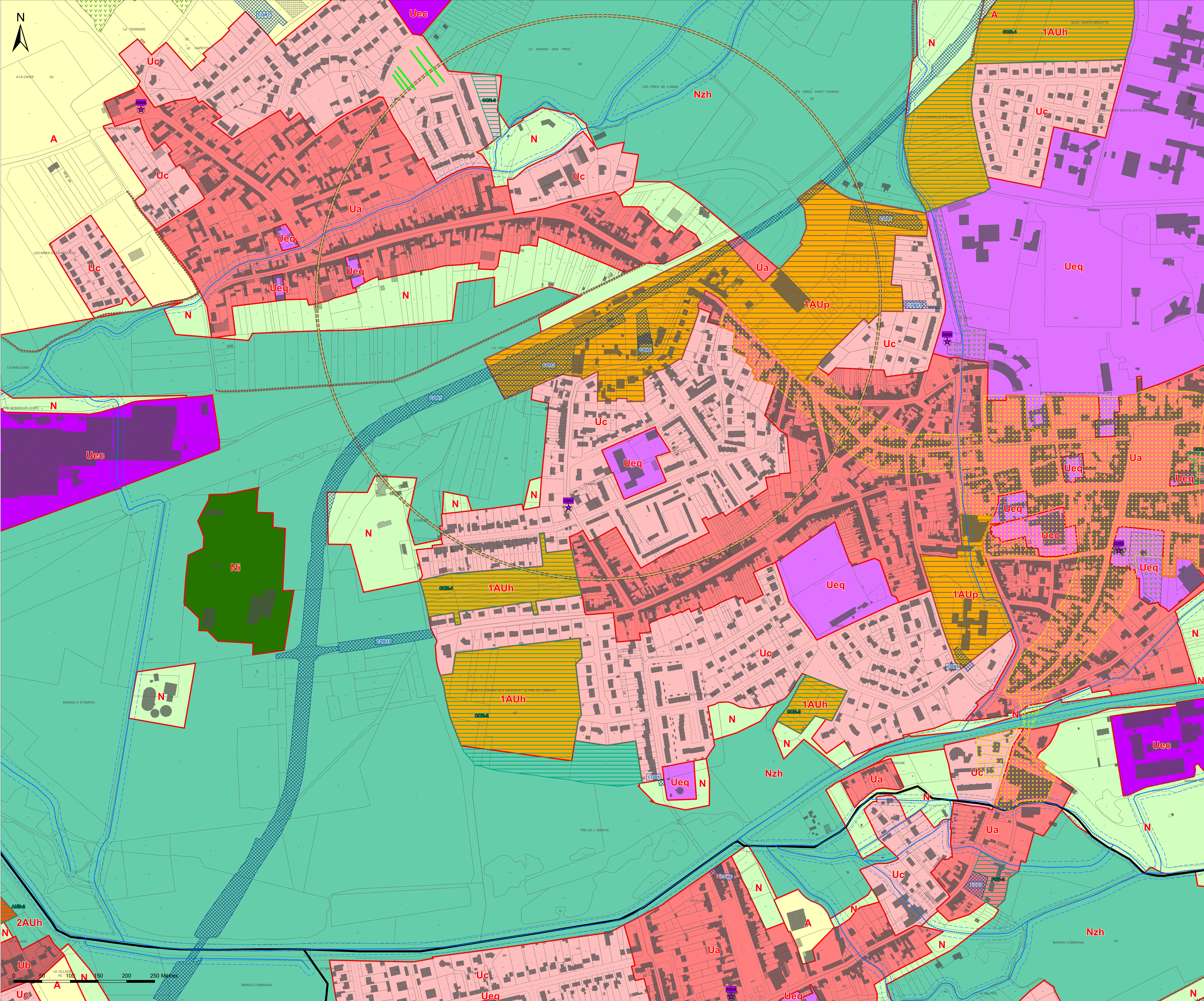
Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 11/33
DAOURS

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

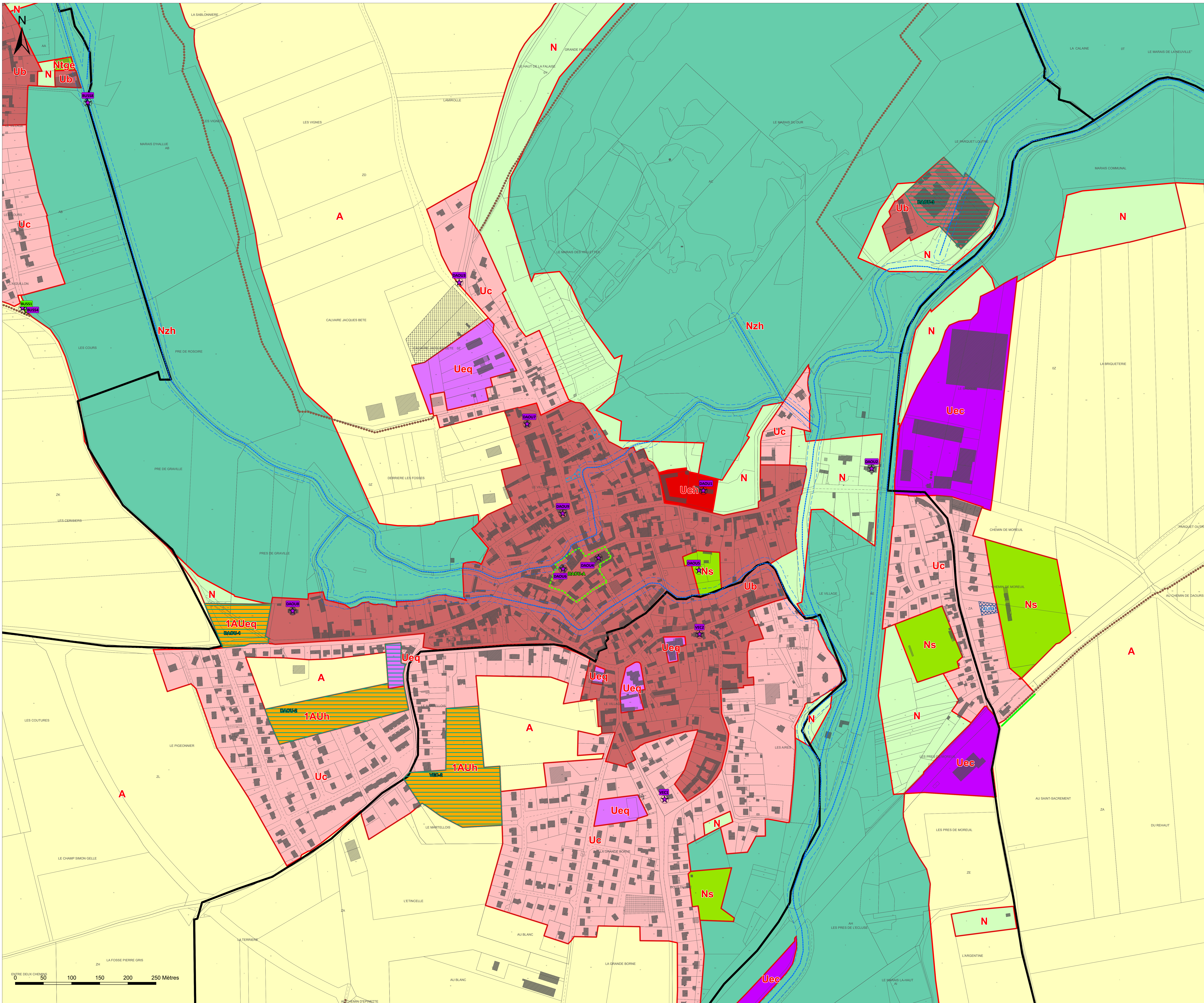
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 12/33
FOUILLOY

1:2 000

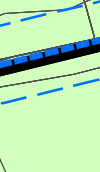
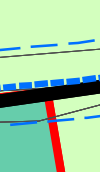
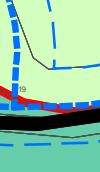
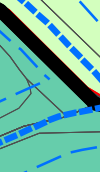
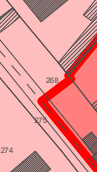
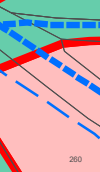
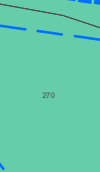
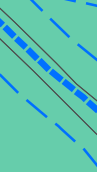
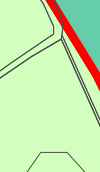
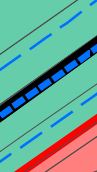
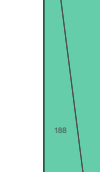
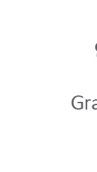
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

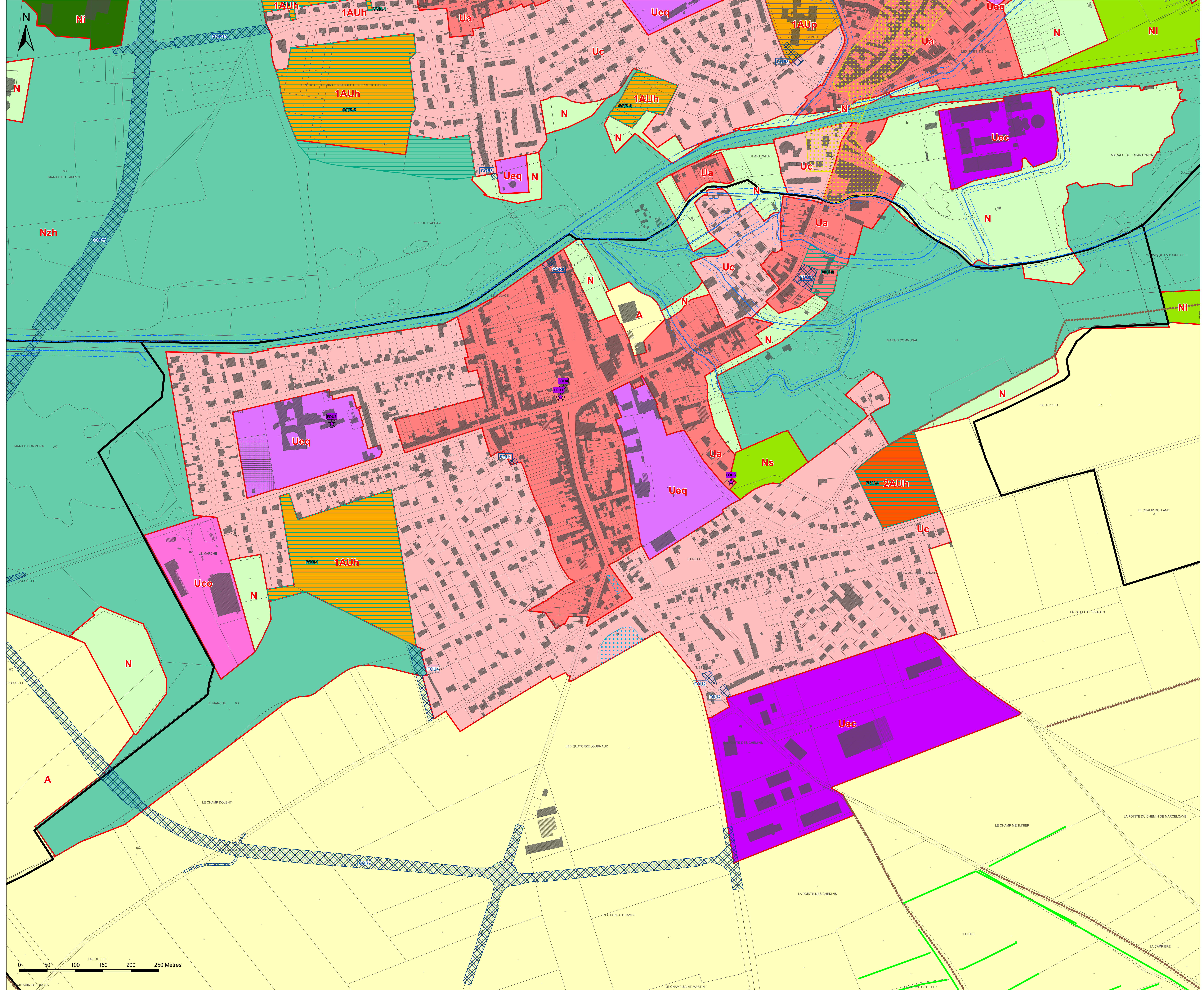
PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

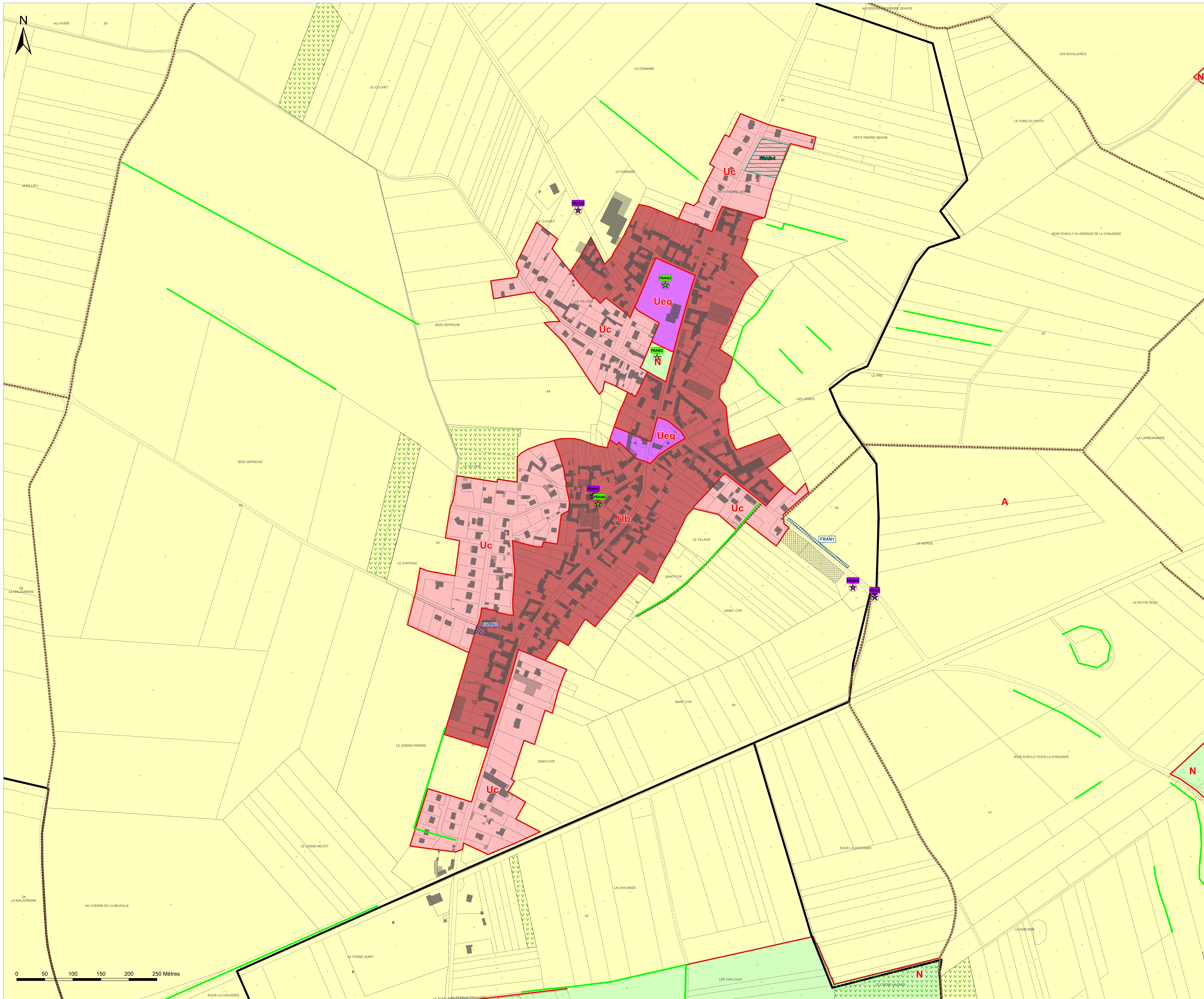


Légende

- ☆ Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ☆ Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie





12:00

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUI:

Fait à Corbie,
Le Président,

PLUI APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION N°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE N°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION N°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION N°3 LE : 26/03/2025

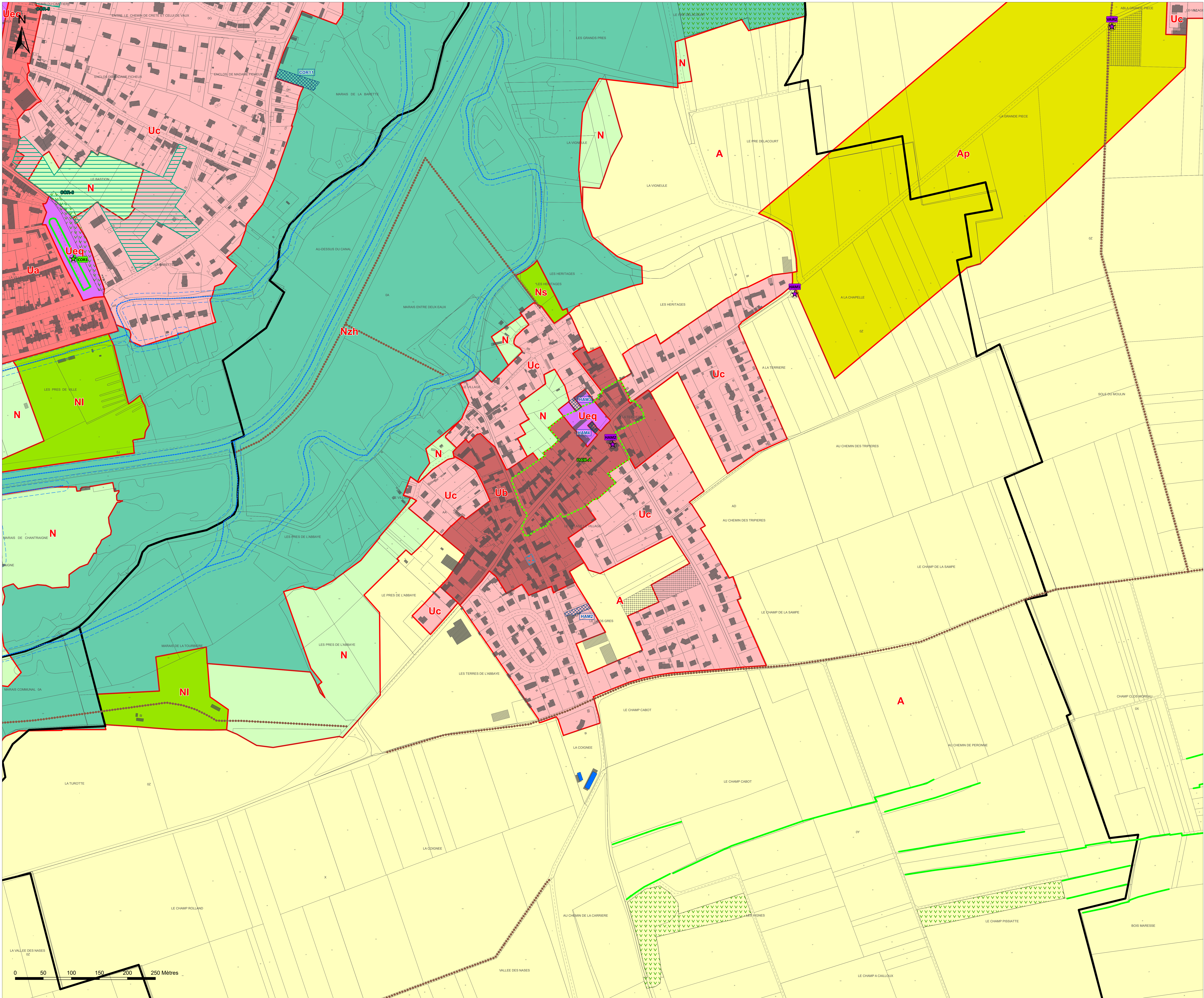
DOSSIER APPROUVE

Date: 26/02/2025



	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Projet urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux: Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 1986 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

-



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 16/33

HEILLY

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

Dossier Approuvé

Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

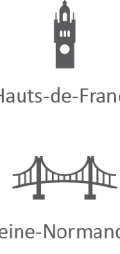
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

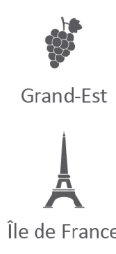
REVISION ALLEGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

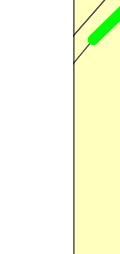
 audicé.com

 Haute-de-France

 Grand-Est

 Val-de-Loire

 Bourgogne-Franche-Comté

 Auvergne-Rhône-Alpes

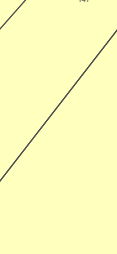
 Île-de-France

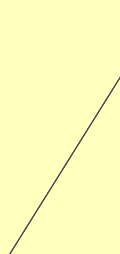
 Normandie

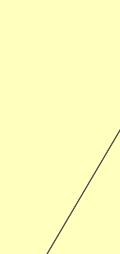
 Occitanie

 PACA

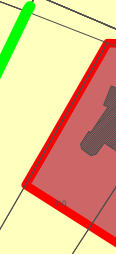
 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

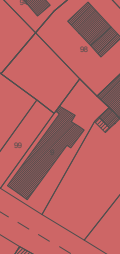
 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

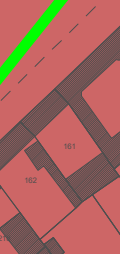
 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

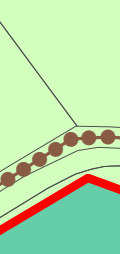
 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

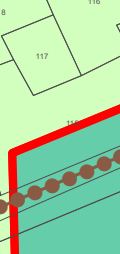
 Bretagne

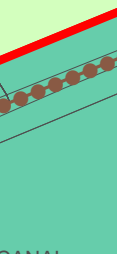
 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

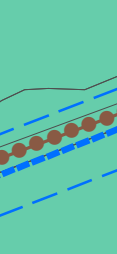
 Occitanie

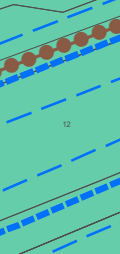
 PACA

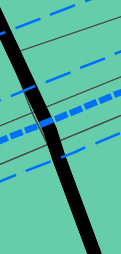
 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

 Nouvelle-Aquitaine

 Pays de la Loire

 Bretagne

 Centre-Val de Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Occitanie

 PACA

Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 17/33
HENENCOURT

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025





























































































































































































































































































































Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 18/33

LAHOUSOYE

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVÉ

Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

audicé

audice.com

Hauts-de-France

Grand Est

Val de Loire

Bourgogne-Franche-Comté

Auvergne-Rhône-Alpes

Île-de-France

Normandie

Nouvelle-Aquitaine

Occitanie

PACA

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Légende

Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Changement de destination

Emplacement réservé

Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme

OAP Patrimoniale

OAP Projet urbain

OAP Secteur d'aménagement

A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme

Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Axe de la voirie formée par l'A29

Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°58 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uec : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 19/33

LAMOTTE-BREBIERE

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

Dossier Approuvé

Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

 audicé.com

 Hauts-de-France

 Grand-Est

 Val-de-Loire

 Bourgogne-Franche-Comté

 Île-de-France

 Normandie

 Nouvelle-Aquitaine

 Occitanie

 PACA

 Auvergne-Rhône-Alpes

 Centre-Val de Loire

 Bretagne

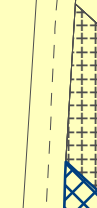
 Pays de la Loire

 Alsace

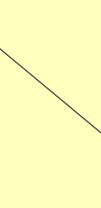
 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Nouvelle-Aquitaine

 Occitanie

 PACA

 Auvergne-Rhône-Alpes

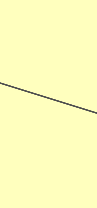
 Centre-Val de Loire

 Bretagne

 Pays de la Loire

 Alsace

 Lorraine

 Île-de-France

 Normandie

 Nouvelle-Aquitaine

 Occitanie

 PACA

 Auvergne-Rhône-Alpes

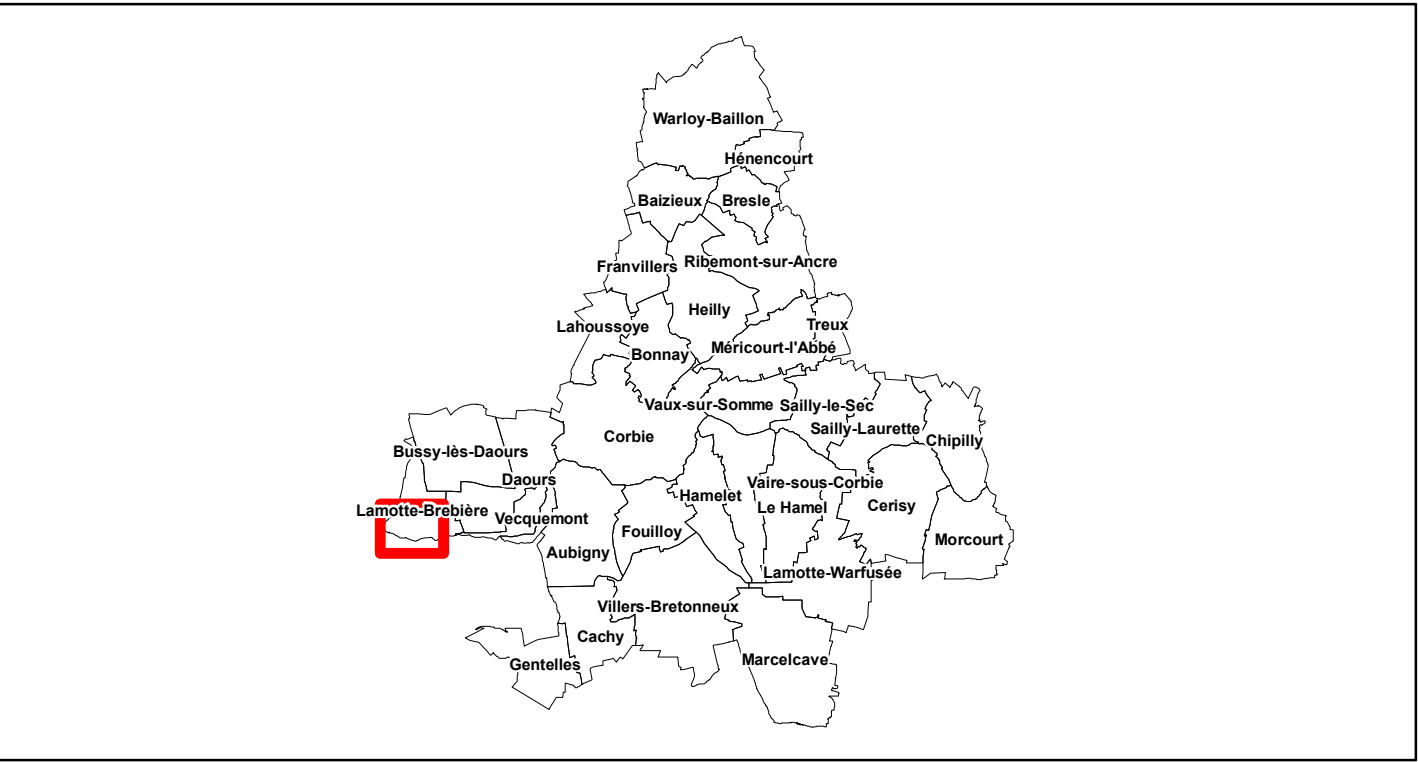
 Centre-Val de Loire

 Bretagne

 Pays de la Loire

 Alsace

 Lorraine



Légende

 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

 Changement de destination

 Emplacement réservé

 Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme

 OAP Patrimoniale

 OAP Projet urbain

 OAP Secteur d'aménagement

 A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

 Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme

 Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

 Axe de la voirie formée par l'A29

 Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

 Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

 Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

 Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

 Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uec : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

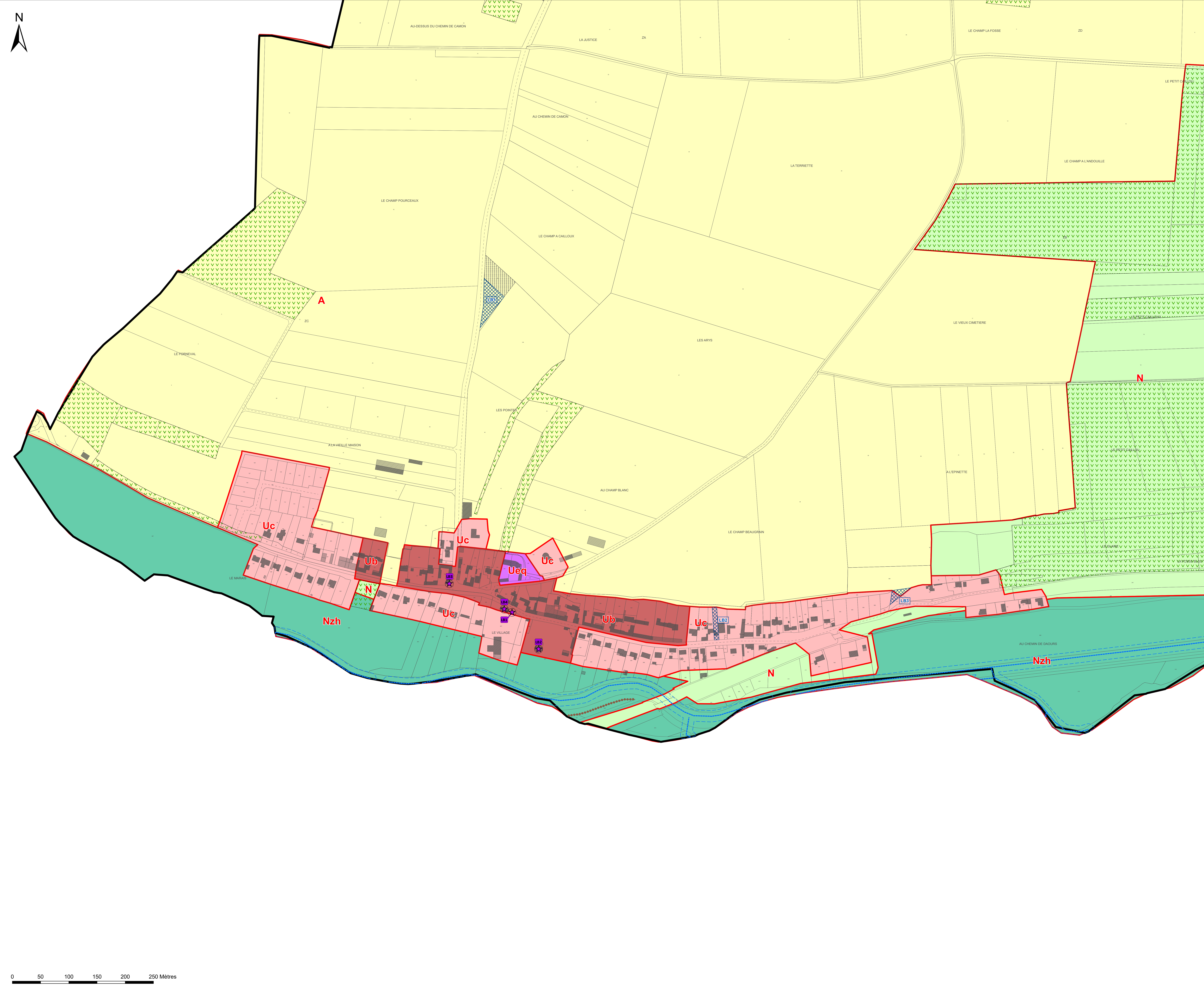
Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUI

Plan de zonage au 1:2 000 n° 20/33

LAMOTTE-WARFUSEE

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUI.

Fait à Corbie,
Le Président,

**DOSSIER
APPROUVE**

Date: 26/02/2025

PLUI APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



audicé
audicé.com



Haute-de-France



Grand-Est



Val-de-Loire



Auvergne
Rhône-Alpes



Seine-Normandie



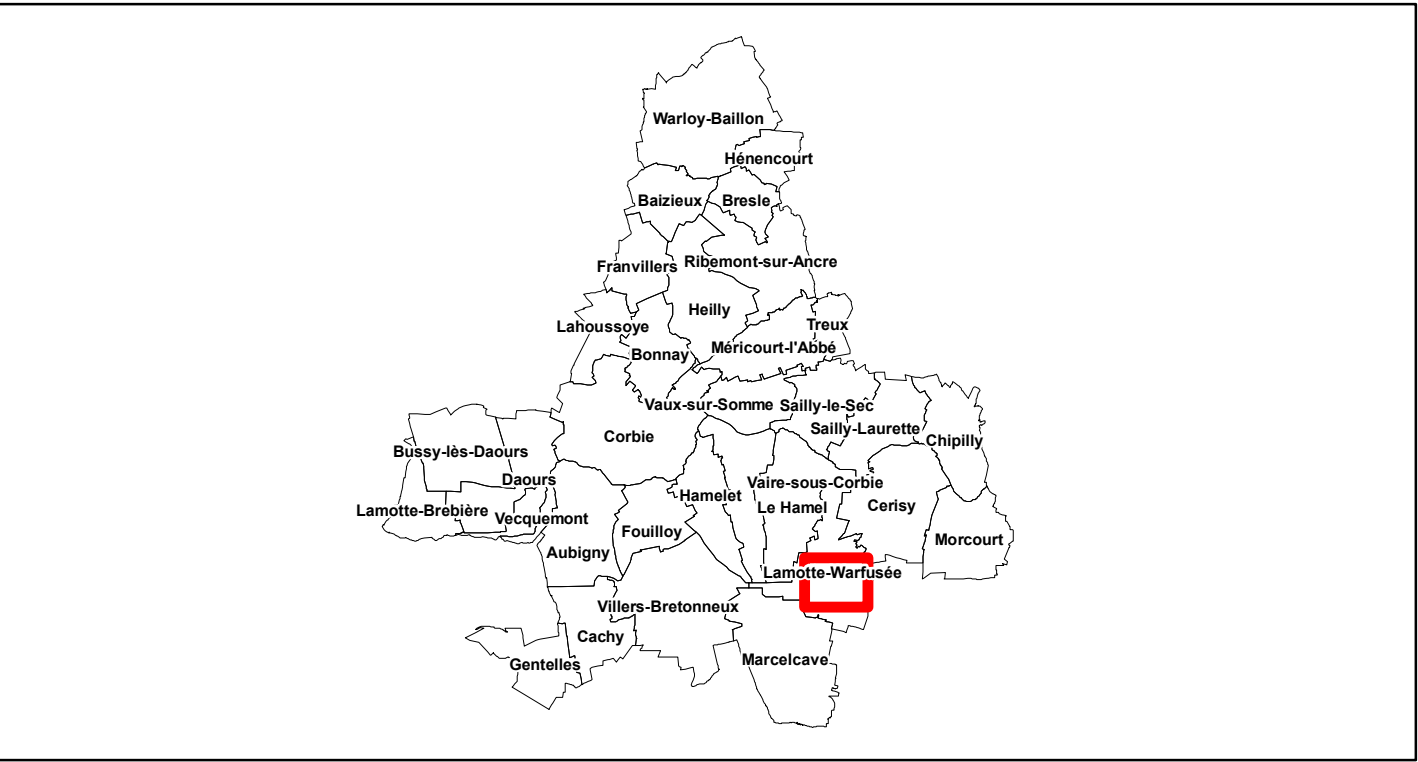
Île de France



Bourgogne
Franche-Comté



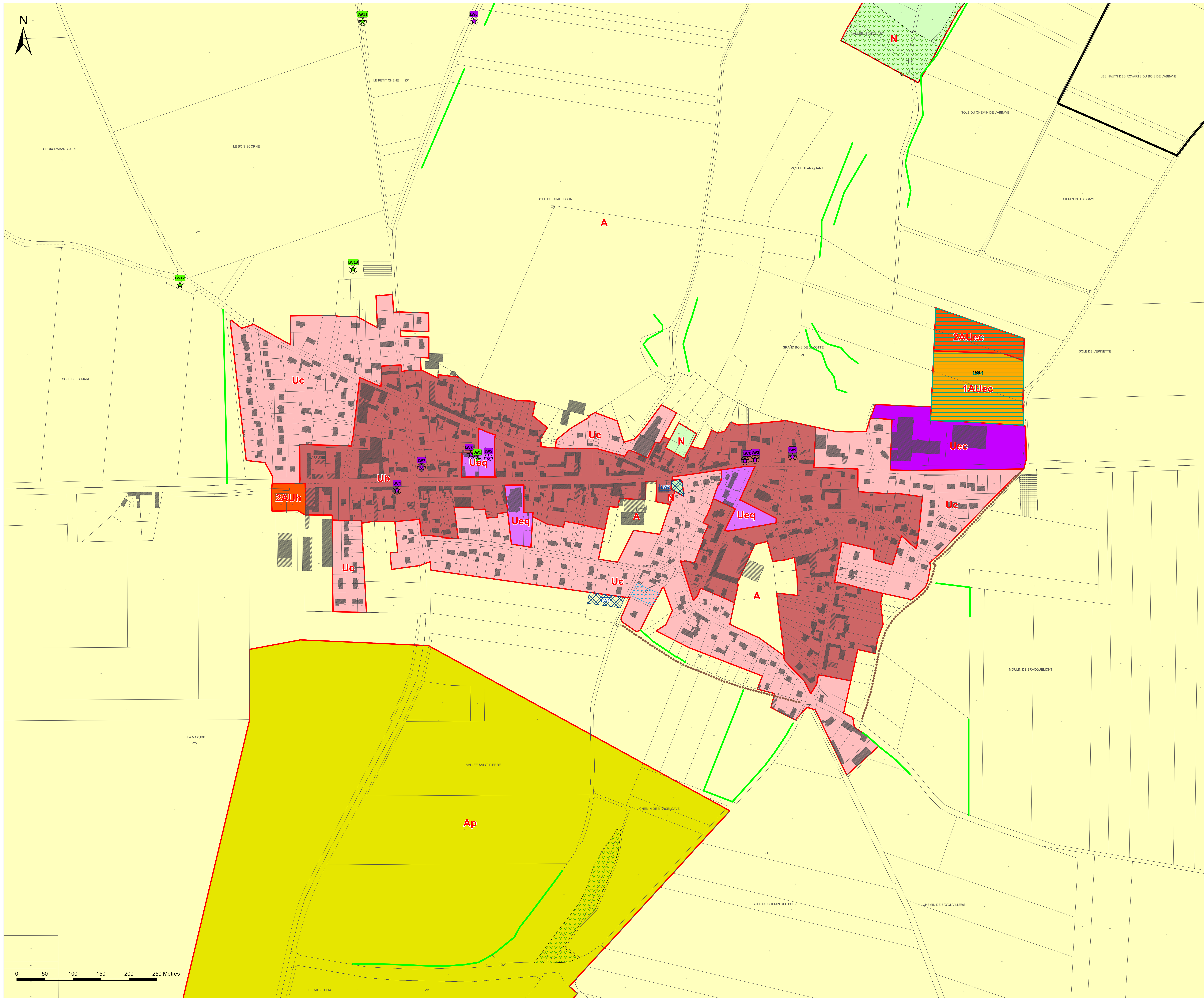
Île-de-France

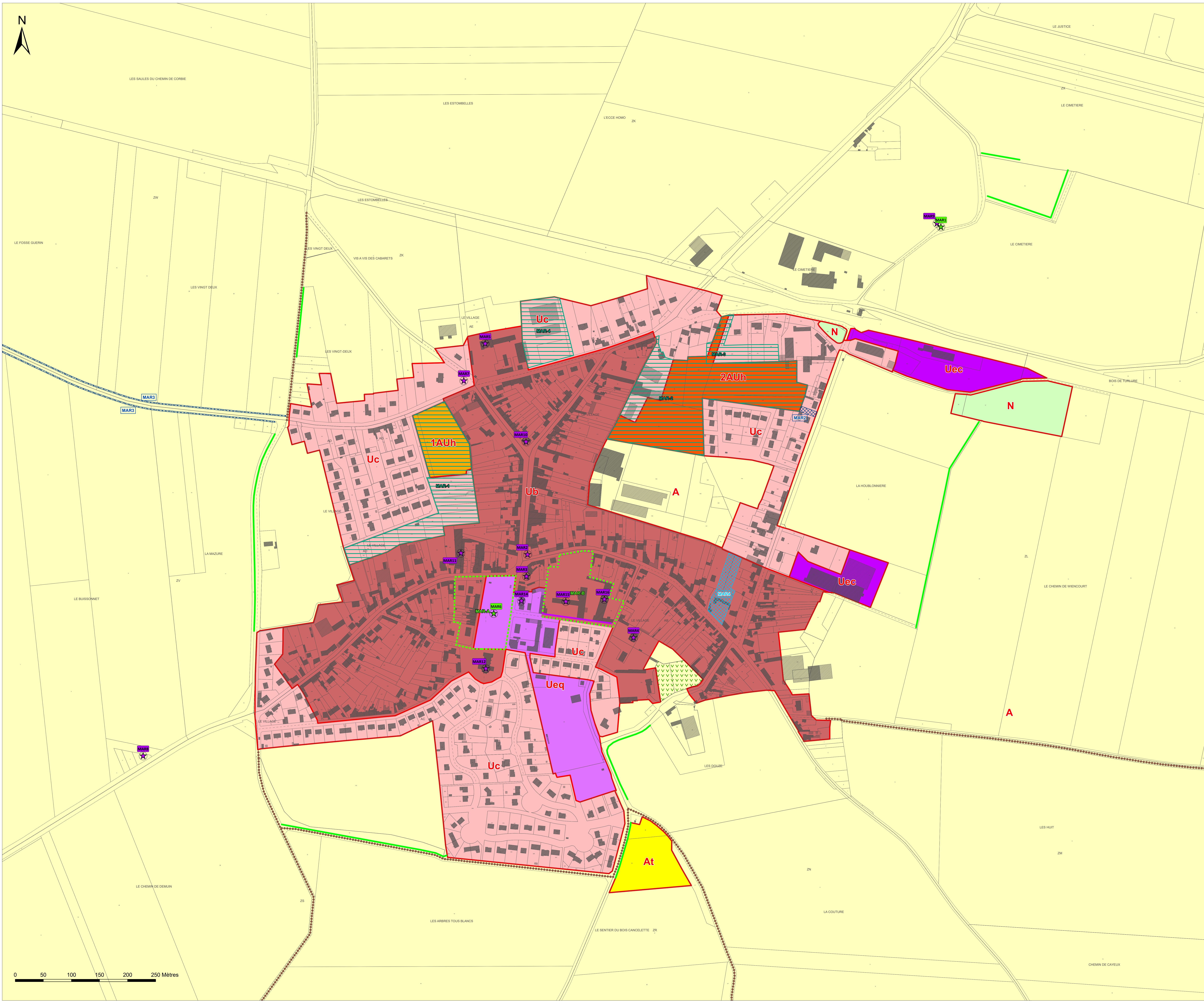


Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Projet urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	À Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-4-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°58 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
 Ub : Secteur urbain de centre-bourg
 Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
 Ue : Secteur urbain des châteaux
 Uec : Secteur urbain économique
 Uco : Secteur urbain de commerce
 Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
 1AUev : Zone à urbaniser d'enjeu de ville à court terme
 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
 A : Zone agricole
 Ap : Zone agricole protégée
 N : Zone naturelle
 Nc : Secteur naturel de campagne
 Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
 Ng : Secteur naturel de golf
 Nl : Secteur naturel de loisirs
 Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
 Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
 Nt : Secteur naturel touristique
 Nge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
 Nz : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE
 Artois-Picardie





Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 23/33
MERICOURT-L-ABBE

1:2 000

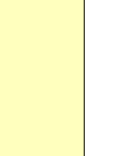
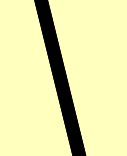
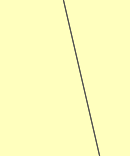
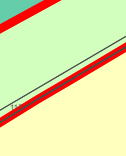
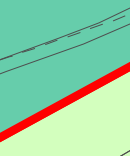
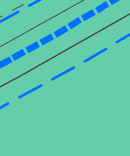
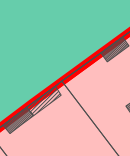
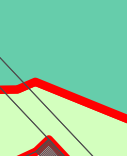
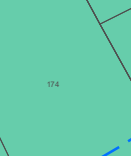
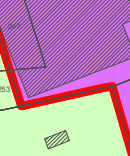
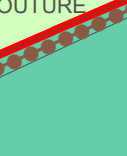
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

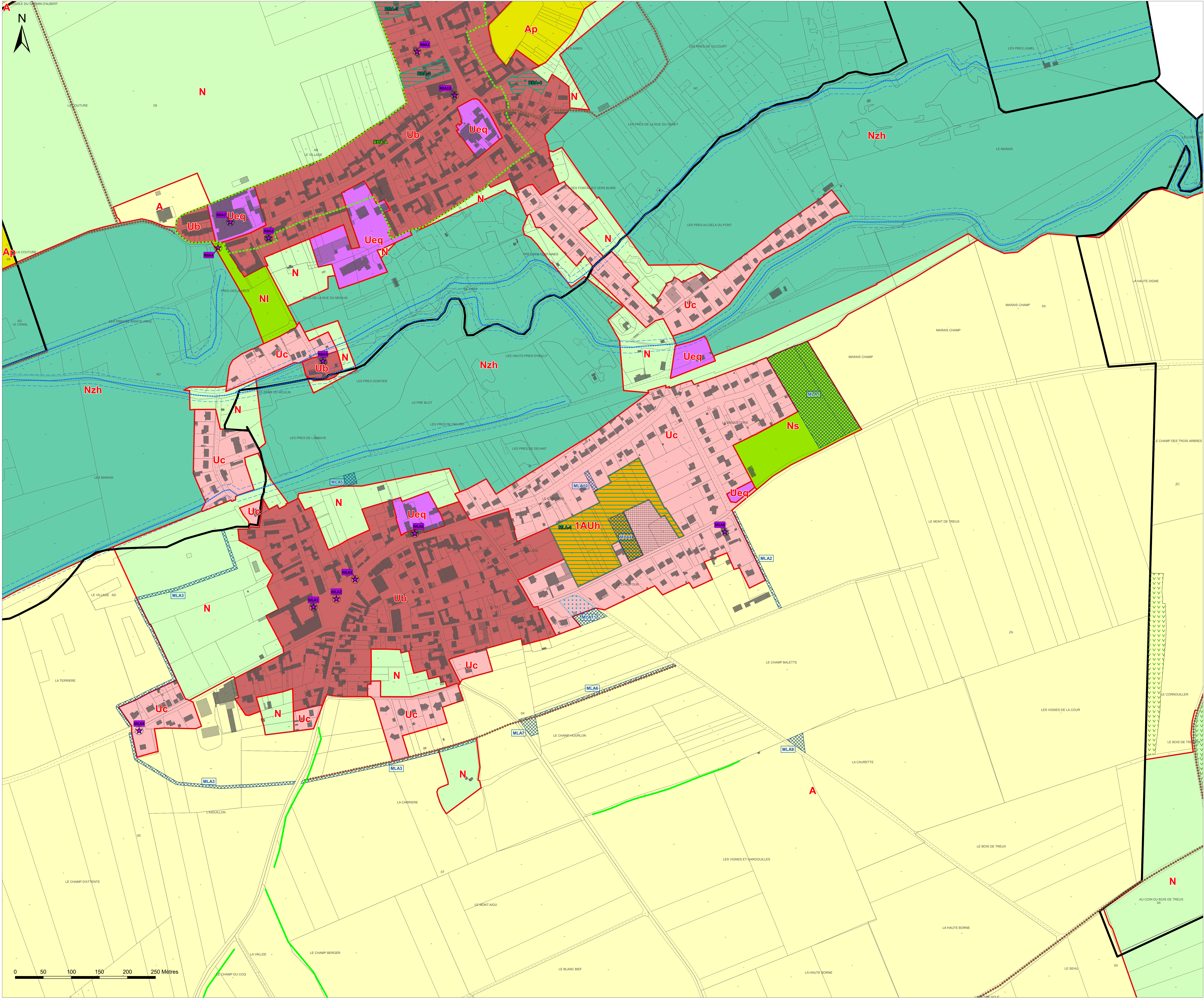
PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- ☆ Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ☆ Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°58 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 24/33
MORCOURT

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

































































































































































































































































































































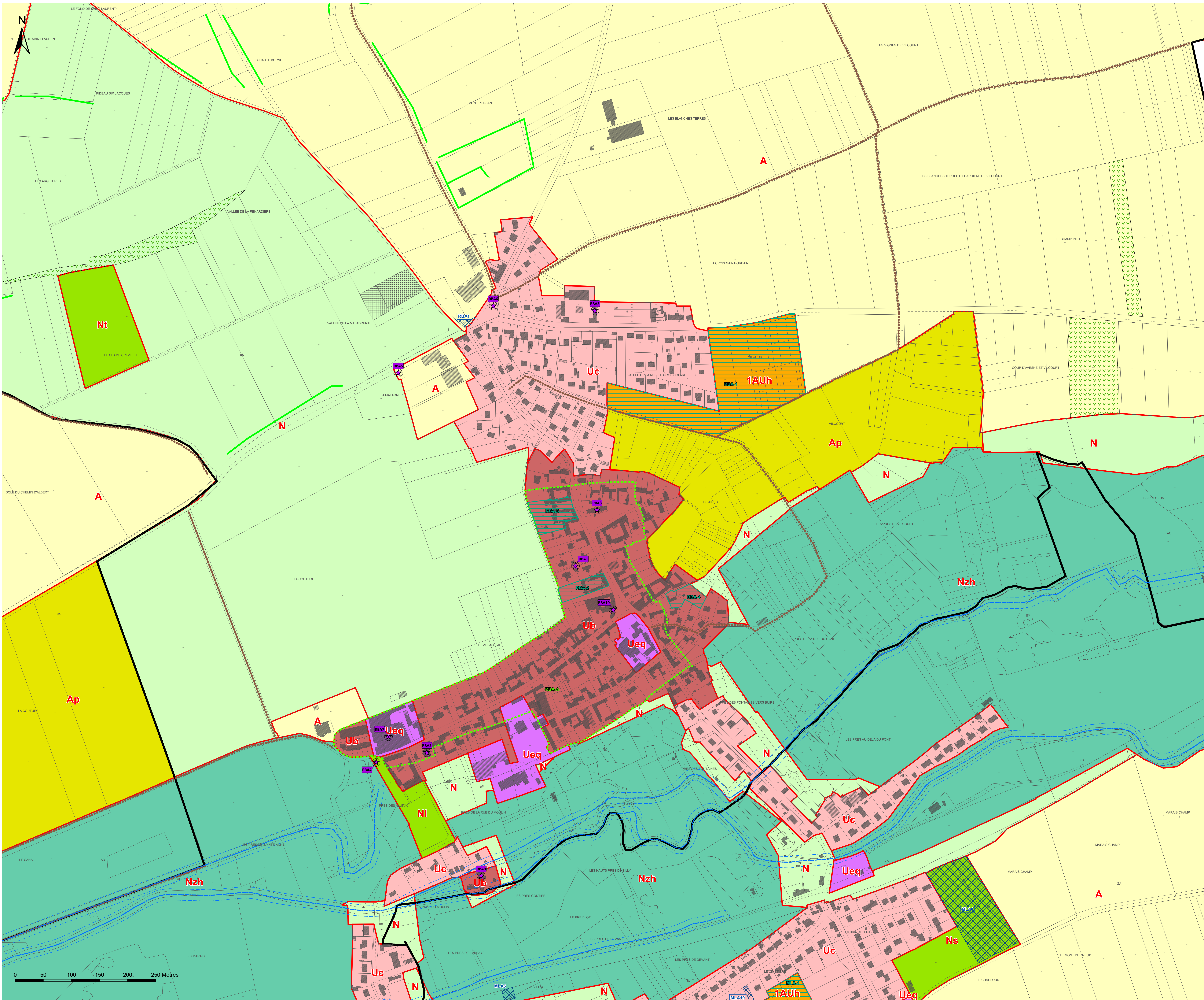










Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 27/33
SAILLY-LE-SEC
1:2 000

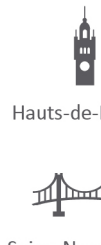
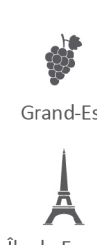
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025























































































































































































































































































































Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 28/33
TREUX
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025





























































































































































































































































































































Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 29/33

VAIRE-SOUS-CORBIE et VAUX SUR SOMME

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

Dossier Approuvé

Date: 26/02/2025

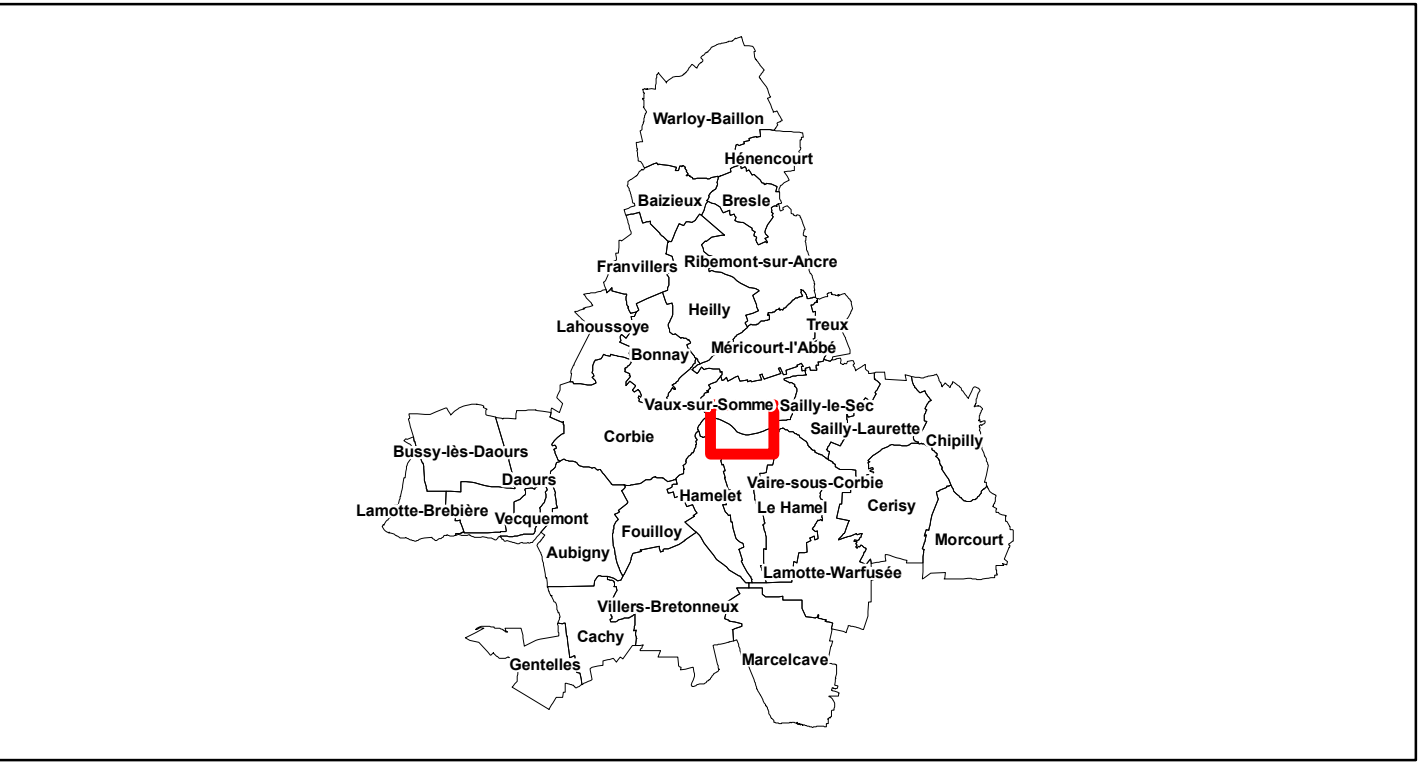
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Changement de destination

Emplacement réservé

Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme

OAP Patrimoniale

OAP Projet urbain

OAP Secteur d'aménagement

A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme

Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Axe de la voirie formée par l'A29

Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°55 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uec : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

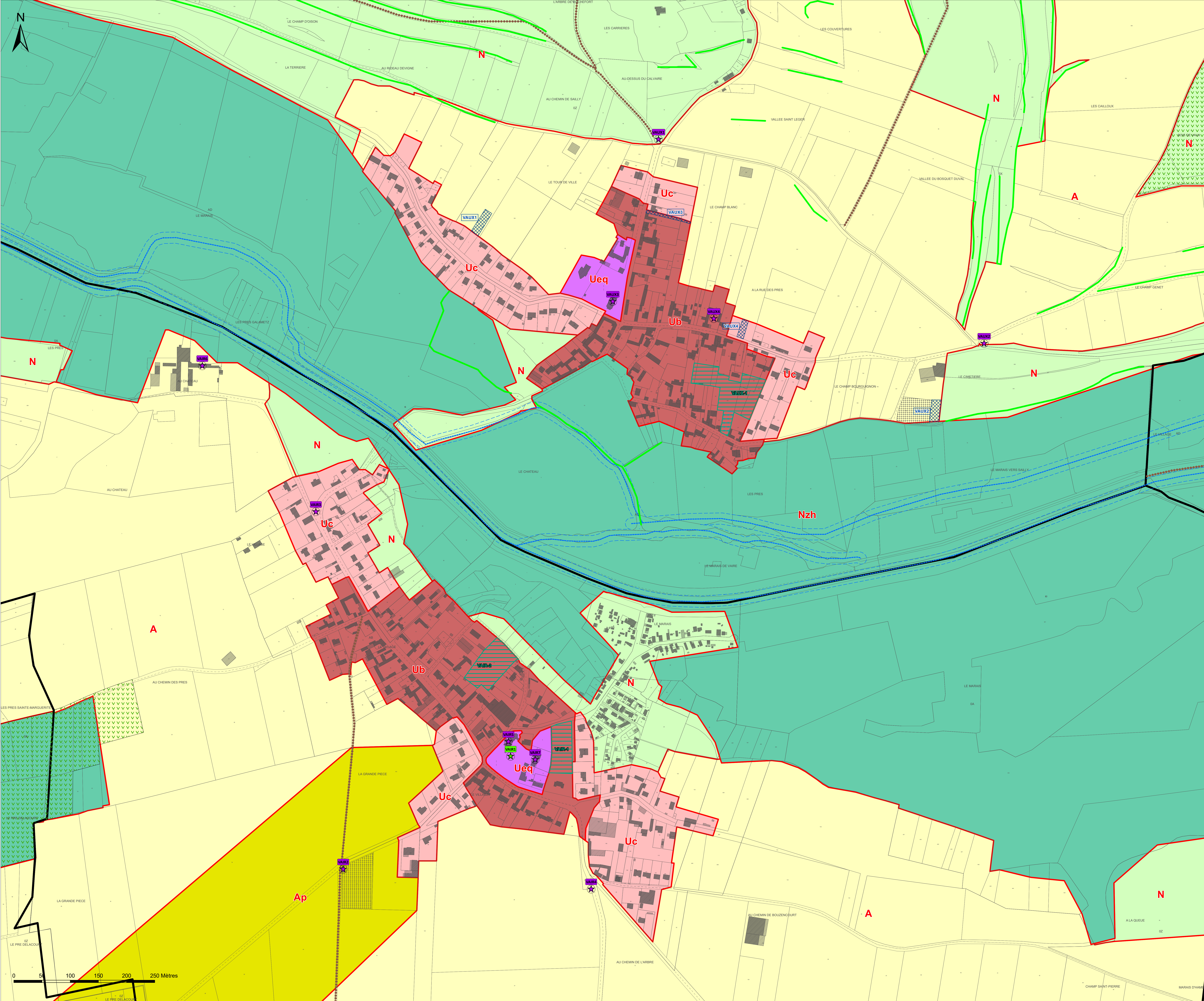
Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 30/33

VECCQUEMONT

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVÉ

Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

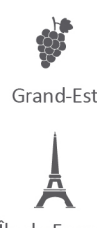
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

 audicé.com

 Rade de France

 Grand Est

 Val de Loire

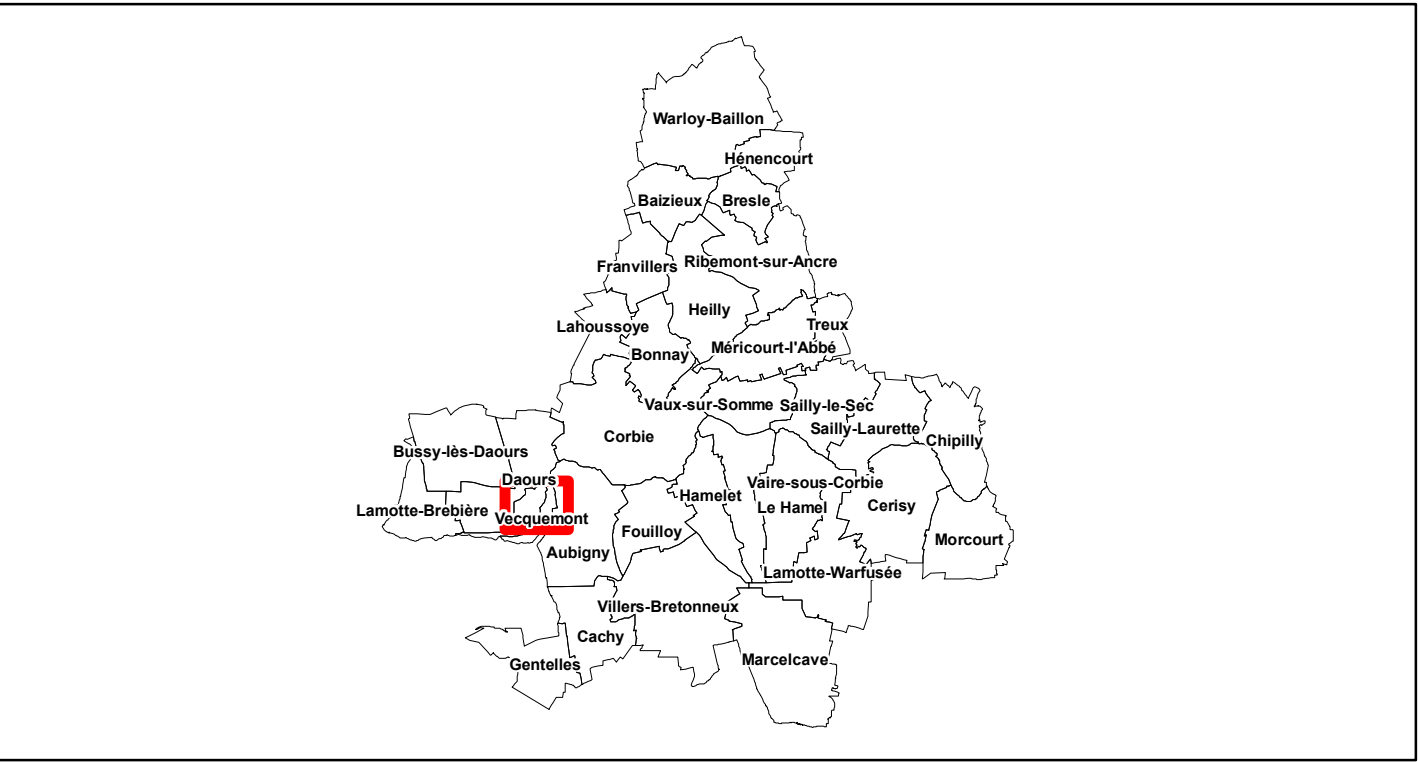
 Auvergne
Massif Central

 Seine Normandie

 Ile de France

 Bourgogne
Franche Comté

 Sud



Légende



Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



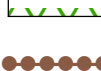
Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)



Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



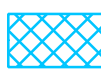
Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme



Changement de destination



Emplacement réservé



Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme



OAP Patrimoniale



OAP Projet urbain



OAP Secteur d'aménagement



A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite



Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme



Axe de la voirie formée par l'A29



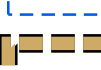
Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29



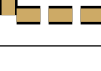
Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites



Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)



Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie



Ua : Secteur urbain de centre-ville



Ub : Secteur urbain de centre-bourg



Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes



Uch : Secteur urbain des châteaux



Uec : Secteur urbain économique



Uco : Secteur urbain de commerce



Ueq : Secteur urbain d'équipements publics



1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme



1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme



1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme



1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme



1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme



2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme



2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme



2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme



A : Zone agricole



Ap : Zone agricole protégée



N : Zone naturelle



Nc : Secteur naturel de carrière



Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles



Ng : Secteur naturel de golf



Nl : Secteur naturel de loisirs



Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

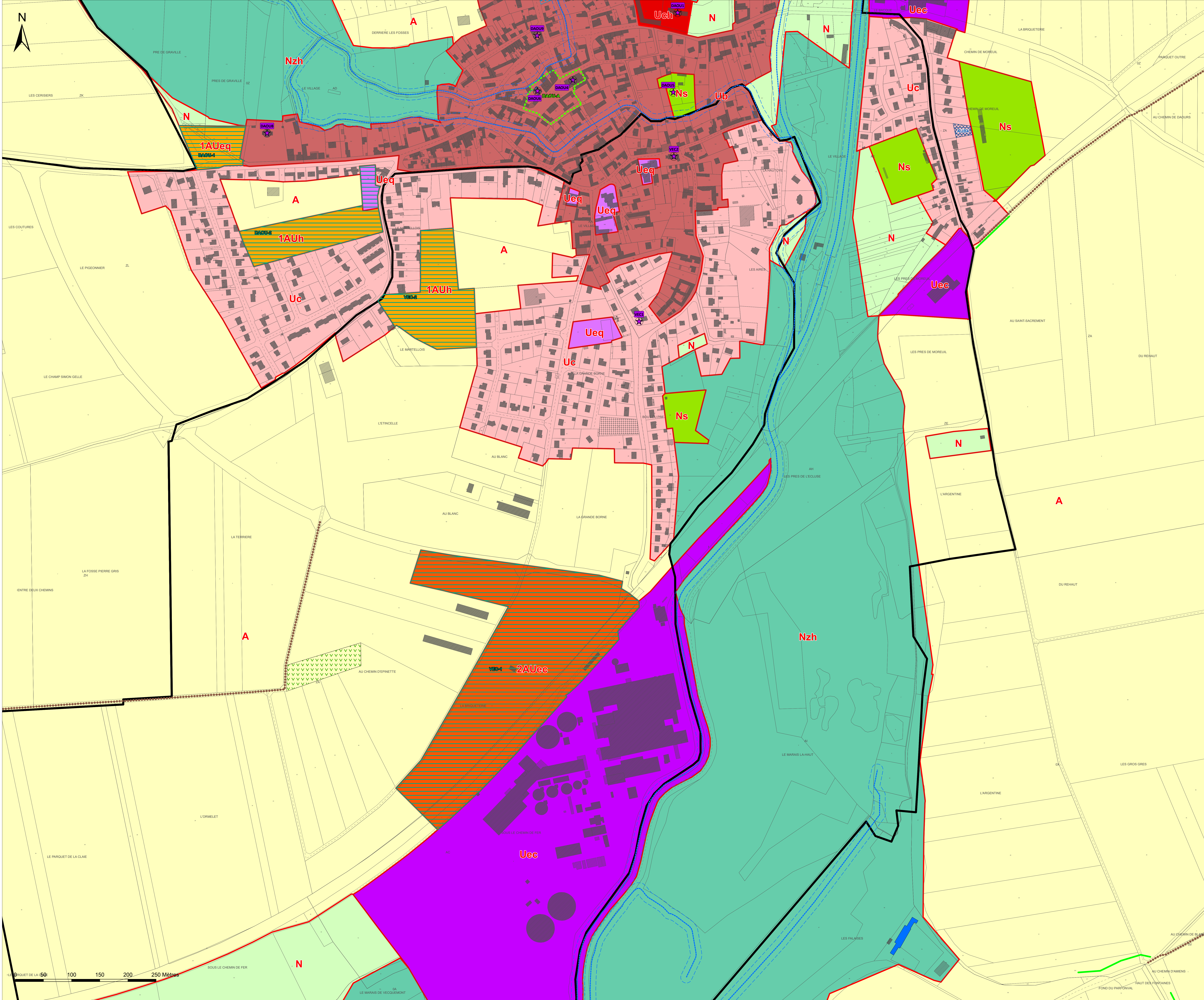


Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 31/33
VILLERS-BRETONNEUX (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLIEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025















































































































































































































































































































Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 33/33
WARLOY-BAILLON

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Date: 26/02/2025

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

















































































































































































































































































































